

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc

NOR : DEVL1220720A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-1, L. 423-2, L. 423-20, L. 423-21, L. 424-4 et R. 423-8 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2012,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 8 de l'arrêté du 18 août 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Pour la pratique de la chasse à l'arc, seuls sont autorisés les arcs dont l'armement et le maintien en position armée ne sont dus qu'à la seule force de l'archer. »

**Art. 2.** – L'article 9 de l'arrêté du 18 août 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – Pour la chasse à l'arc, sont seules autorisées :

- les pointes de chasse à effet assommoir sans couper ni percer, y compris celles équipées de griffes ou de pointes multiples ;
- les pointes de chasse coupantes. Ces pointes ne peuvent être utilisées qu'en tir fichant.

Pour les tirs non fichants, les flèches doivent être équipées d'un large empennage destiné à freiner la vitesse de la flèche. La partie la plus large ne doit pas pouvoir s'inscrire sans déformation dans un cercle de 6 centimètres de diamètre.

Pour la chasse à l'arc du grand gibier sont seules autorisées :

- les pointes de chasse coupantes ayant au moins deux lames qui doivent présenter :
  - soit un diamètre de coupe supérieur ou égal à 25 millimètres ;
  - soit une longueur tranchante de chaque lame supérieure ou égale à 40 millimètres. »

**Art. 3.** – L'article 10 de l'arrêté du 18 août 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – Pour la chasse à l'arc de toutes les espèces sont donc interdites :

- les pointes de tir sur cible ;
- les pointes ou flèches équipées de dispositifs toxiques ou d'explosifs. »

**Art. 4.** – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'eau  
et de la biodiversité,*

O. GAUTHIER